



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

N°2024-05

Le maire de Saint-Marcel,

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- ✓ **Vu** le Code de la Route ;
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- ✓ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- ✓ **Considérant** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'assainissement de la commune de Saint-Marcel, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SUEZ EAU FRANCE dispose d'une autorisation permanente de voirie sur le domaine public, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

La société SUEZ EAU FRANCE dispose également d'une autorisation permanente d'accès au réseau d'assainissement.

Article 3 :

La société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux de type « travaux avec un véhicule seul le long de la chaussée ».

Article 4 :

Les travaux de la société SUEZ EAU FRANCE sont soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement communal et du local de pompage pneumatique de La Saulcette.

Article 5 :

L'occupation autorisée en vertu des articles 3 et 4 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la société SUEZ EAU FRANCE. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Marcel, le 23 février 2024



Le maire,
Daniel CHARRIERE